



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

---

# Commune de GAP

---

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

---

### Règlement

---

---

Service Instructeur : Direction Départementale de l'Équipement  
Réalisation : Alp'Géorisques

*Novembre 2007*



18	Désignation	des	zones	du	PPR.
10					
19	Catalogue	des	règlements	applicables.	
12					
20	Les	zones	de fortes	contraintes	(zones rouges)
12	Règlement				RA
13	Règlement				RG
14	Règlement				RP
15	Règlement				RV
17	Règlement				RT
19	Règlement				RI
21	Les	zones	de faibles	contraintes	(zones bleues)
23	Règlement				BG1
24	Règlement				BG2
25	Règlement				BP
27	Règlement				BT1
28	Règlement				BT2
30	Règlement				BT3
32	Règlement			BV	BI0
34					

Règlement	BI1	et	BI1A
36			
Règlement	BI2	et	BI2A
38			
Règlement	BI3	et	BI3A
41			
Règlement			BI4
44			
Règlement			BI5
46			

Annexe 1 : Recommandation d'ordre général pour les cours d'eau

48

Annexe 2 : guide d'utilisation du règlement des zones BI2 et BI3 du secteur de la LUYE  
dans la zone de TOKORO

49



# Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de GAP

## Règlement

### 1 Préambule

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005. Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- Pour les aménagements existants, dans un délai maximal de 5 ans, sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005) ;
- Pour les aménagements futurs, de façon préalable à la réalisation de l'aménagement.

Il est rappelé que le non-respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement).

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont cependant fortement conseillées.

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé au P.L.U. conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du P.L.U. qui devra être modifié en conséquence lors de sa révision.

### 3 Règles communes applicables sur le territoire

#### 4 Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement ;
- les cartes de zonage réglementaire (plans sur fond cadastral au 1/5 000 et sur fond topographique au 1/10 000 et au 1/25 000). Le présent PPR comporte 4 planches au 1/5000, une planche au 1/10 000 et une planche au 1/25 000.

#### 5 Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- **des zones inconstructibles**, appelées zones rouges, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- **des zones constructibles sous conditions** appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- **des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPR**, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

#### 6 Règles relevant de la loi

Un certain nombre d'obligations générales prévalent sur le présent document, qu'elles relèvent du pouvoir de police du maire, ou qu'elles apparaissent dès que le PPR est approuvé.

Ce règlement n'a pas pour objet de les rappeler, sauf pour les points spécifiques qui méritent une explicitation précise et qui sont indiqués ci-après :

#### 7 Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde

Les mesures de sauvegarde sont définies en application de l'article L 562-1 du code de l'Environnement et de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des Plans Communaux de Sauvegarde ont été précisés par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

Par définition, le plan communal doit porter sur la totalité du territoire communal.

Cependant, eu égard à certaines caractéristiques des phénomènes, ce PCS devra être plus particulièrement précis sur certaines zones, et cette exigence sera mentionnée dans les parties spécifiques du règlement.

Il devra en tout état de cause comporter des dispositions spécifiques relatives à la prise en compte des risques naturels dans l'organisation de manifestations publiques situées dans des zones à risque moyen ou fort, et particulièrement pour les risques d'inondation et torrentiels (surveillance des bulletins d'alerte, gestion de l'évacuation, etc.).

## **8 Réalisation d'un cahier de prescriptions de sécurité pour les campings**

Les articles R 125-15 à R 125-22 du Code de l'Environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R 125-19 du dit code).

Ce cahier peut comporter une liste de travaux à réaliser pour la mise en sécurité des personnes. Ces travaux devront alors être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

De plus, le non respect des prescriptions émises dans le CPS entraînera la fermeture du camping.

## **9 Information de la population**

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est présent dans le Code de l'Environnement (article L 125-2). Ce même article prévoit également que « *dans les communes où un PPR a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :*

- *les caractéristiques du(es) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune,*
- *les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,*
- *les modalités d'alerte et l'organisation des secours,*
- *les mesures prises par la commune pour gérer le risque*
- *les garanties prévues par l'article L 125-1 du code des assurances ».*

Au cas particulier de la commune, un certain nombre de protections existent et, au travers de ce PPR, ont été prises en compte pour l'établissement du zonage. A l'évidence, ces ouvrages relèvent de la sécurité publique, et conformément à une disposition de la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique, devront faire l'objet d'une procédure de classement.

Ainsi, à l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur :

- L'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

- L'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution d'eau situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne la présence éventuelle des fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

## **10 L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans une zone à risques**

L'article L 125-5 du Code de l'Environnement prévoit cette information dans les termes suivants :

*« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.*

*A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.*

*III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.*

*IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.*

*V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.*

*VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »*

De plus, les articles R 125-23 à R 125-27 de ce même Code de l'Environnement expliquent les modalités d'application de l'article L 125-5 précité.

## **11 Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention (Code des assurances articles L 125-1 et suivants)**

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite

fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme modeste reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le Préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

## **12 Entretien des cours d'eau non domaniaux**

En vertu de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

*"Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".*

## **Chapitre V : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux**

### **Section 1 : Droits des riverains**

Art. L. 215-1. - Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Art. L. 215-2. - Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

### **Section 3 : Curage, entretien, élargissement et redressement**

#### **Sous-section 1 : Curage et entretien**

Art. L. 215-14. - Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. L. 215-15. - Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

## **13 Entretien et gestion de la forêt**

La préservation de la forêt limite l'intensité de divers phénomènes naturels soit du fait de son action sur le ruissellement et l'érosion soit du fait de son rôle d'écran de protection contre les chutes de pierres et de blocs. Il convient donc de rappeler les textes en vigueur et notamment ceux relatifs au défrichement (art. L.311-1 et suivants) et à la prévention des incendies de forêt (art. L.322-1 et suivants).

## **14 Suivi des ouvrages**

A l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article 40 de la loi 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur :

L'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution d'eau situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne la présence éventuelle des fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

L'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article 40, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

## 15 Considérations sur la réglementation

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

## 16 Façades exposées

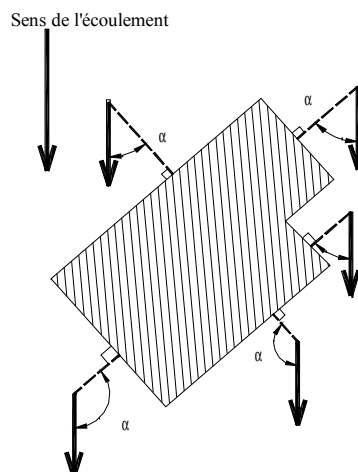
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$  ( $110^\circ$  pour les avalanches)
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ$  (ou  $110^\circ$ )  $\leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci après.



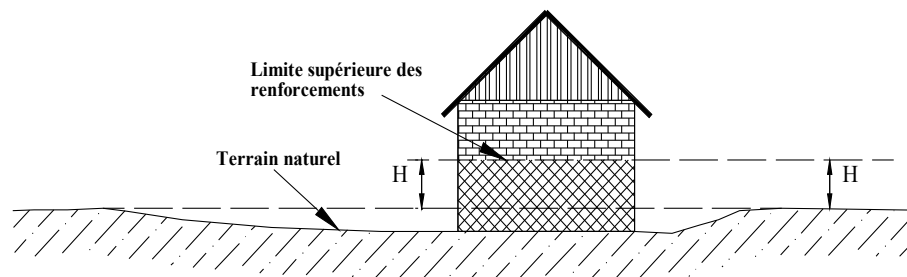
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

## 17 Hauteur par rapport au terrain naturel

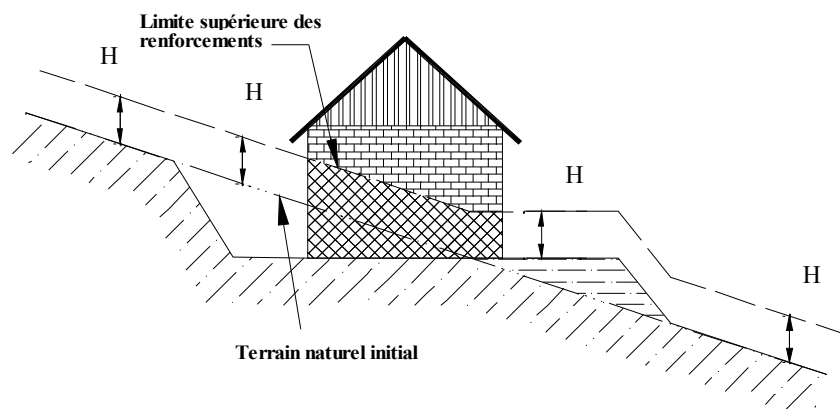
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Les zones homogènes du point de vue du règlement sont repérées par un code alphanumérique.

La première lettre indique le niveau de contrainte :

- ◆ **R** pour rouge<sup>1</sup> (contrainte forte) ;
- ◆ **B** pour bleue (contrainte faible à forte).

Les règlements applicables dans chaque zone sont identifiés par une combinaison de lettres et de chiffres. La lettre indique la nature du phénomène selon la règle suivante :

- ◆ A : avalanche ;
- ◆ G : glissement de terrain ;
- ◆ P : chutes de pierres ou de blocs ;
- ◆ V : ravinement ;
- ◆ T : crue torrentielle ;
- ◆ I : inondation ;

Les indices numériques qui suivent cette lettre permettent d'identifier le règlement applicable sur la zone lorsque plusieurs règlements se rapportent au même phénomène (pour préciser, par exemple, les hauteurs de surélévations des niveaux habitables en fonction de l'aléa).

#### **Remarques importantes :**

- Dans certains cas, le **R** ou le **B** initial peut être suivi de plusieurs lettres, indiquant que cette zone est exposée à plusieurs phénomènes différents et qu'elle est donc concernée par plusieurs règlements. Les constructions devront répondre à l'ensemble des prescriptions indiquées au regard de chacun des phénomènes. Ainsi, **RGP** désigne une zone d'interdiction (« zone rouge ») affectée par des glissements de terrain et des chutes de pierres ou de blocs, soumise au cumul des règlements RG et RP. Il en va de même pour toutes les autres superpositions. En cas de règle similaire, c'est la plus contraignante qui s'applique.
- Les maîtres d'ouvrages pourront, par des études complémentaires d'expert reconnus, démontrer que d'autres aménagements que ceux cités dans les parenthèses pourront répondre aux exigences définies en amont des dites parenthèses.

---

<sup>1</sup> La distinction des zones de contraintes fortes ou faibles par les couleurs rouges et bleues est préconisée par les guides méthodologiques et ne relève pas d'un choix arbitraire.

<i>Désignation</i>	<i>Type de zone</i>
RA	Zone rouge d'avalanche.
RG	Zone rouge de glissement de terrain.
RP	Zone rouge de chute de pierres et de blocs.
RV	Zone rouge de ravinement.
RT	Zone rouge de crue torrentielle et préservation de zone d'épandage.
RI	Zones rouges d'inondation et préservation de zone d'épandage.
BG1	Zone bleue de glissement de terrain (aléa faible).
BG2	Zone bleue de glissement de terrain (aléa moyen).
BP	Zone bleue de chute de blocs.
BV	Zone bleue de ruissellement.
BT1	Zone bleue de crue torrentielle.
BT2	Zone bleue de crue torrentielle aléa faible (le BUZON, torrent de BONNE, le MALCOMBE) et aléa moyen sur les autres ruisseaux.
BT3	Zone bleue de crue torrentielle, aléa moyen (le BUZON, torrent de BONNE, le MALCOMBE, LE SELLE).
BI0	Zone bleue de débordement torrentiel résiduel.
BI1 / BI1A	Zone bleue d'inondation.
BI2 / BI2A	Zone bleue d'inondation par la LUYE traduction de l'aléa faible dans la zone urbaine de GAP.
BI3 / BI3A	Zone bleue d'inondation par la LUYE traduction de l'aléa moyen dans la zone urbaine de GAP.
BI4	Zone bleue d'inondation par la LUYE traduction de l'aléa faible à l'abattoir
BI5	Zone bleue d'inondation par LUYE traduction de l'aléa moyen à l'abattoir

19 Catalogue des règlements applicables.

**20 Les zones de fortes contraintes (zones rouges)**

<b>Règlement RA</b>	
<i>Type de zone</i>	<b><i>Interdiction</i></b>
<i>Phénomène</i>	<b><i>Avalanche</i></b>
<i>Aléa</i>	<b><i>Fort, Moyen et Faible (toutes les zones définies avalancheuses)</i></b>

## **1 Occupations et utilisations du sol.**

- 1.1 Sont interdites toutes occupation et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
- 1.2 Il est interdit de camper.
- 1.3 Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.1. Elles concernent :
  - 1.3.1 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan.
  - 1.3.2 Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière,... ;
  - 1.3.3 Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à de l'occupation humaine hivernale (périodes d'enneigement) ;
  - 1.3.4 Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
  - 1.3.5 Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
  - 1.3.6 L'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sont exclus les terrains de camping et de caravanage d'hiver, les aires naturelles de camping d'hiver ;
  - 1.3.7 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

<b>Règlement RG</b>	
<i>Type de zone</i>	<b><i>Interdiction</i></b>
<i>Phénomène</i>	<b><i>Glissement de terrain</i></b>
<i>Aléa</i>	<b><i>Fort ou Moyen</i></b>

## **1 Occupations et utilisations du sol.**

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- 1.2 Sont interdites toutes occupation et utilisation du sol autres que celles visées au 1.4.
- 1.3 Il est interdit de camper.
- 1.4 Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.2. Elles concernent :
- 1.4.1 Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
  - 1.4.2 Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de glissement de terrain est néanmoins souhaitable : renforcement de la structure, maîtrise des rejets d'eau, drainage des abords de la construction... ) ;
  - 1.4.3 Les infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ;
  - 1.4.4 Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
  - 1.4.5 Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins ;
  - 1.4.6 Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

## **2 Recommandations.**

- 2.1 La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera :
- 2.1.1 les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
  - 2.1.2 les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs.

<b>Règlement RP</b>	
<i>Type de zone</i>	<b><i>Interdiction</i></b>
<i>Phénomène</i>	<b><i>Chutes de pierres et de blocs</i></b>
<i>Aléa</i>	<b><i>Fort ou Moyen</i></b>

## **1 Occupations et utilisations du sol.**

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- 1.2 Sont interdites toutes occupation et utilisation du sol autres que celles visées au 1.4.
- 1.3 Il est interdit de camper.
- 1.4 Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.2. Elles concernent :
- 1.4.1 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
  - 1.4.2 Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de chute de blocs est néanmoins souhaitable : position des ouvertures, renforcement de la structure...) ;
  - 1.4.3 Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ;
  - 1.4.4 Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
  - 1.4.5 Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins ;
  - 1.4.6 Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente ;
  - 1.4.7 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

## **2 Recommandations.**

- 2.1 Une étude spécifique destinée à préciser les risques encourus et à déterminer des parades contre les chutes de blocs est recommandée le long de la RD 900b dans les gorges de la LUYE au Sud de la commune. Cette étude sous maîtrise d'œuvre de la Commune et/ou du Conseil Général des Hautes-Alpes s'intéressera aux chutes de blocs issues du talus routier et du versant de la ROCHE DE SAINTE-MARGUERITE. Elle précisera :
- 2.1.1 la nature et les caractéristiques des dispositifs à réaliser pour protéger la route et les bâtiments existants ;

- 2.1.2 les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
- 2.1.3 Pourra être posé par le gestionnaire des voies carrossables publiques des panneaux de danger signalant les chutes de bloc.

<b>Règlement RV</b>	
<i>Type de zone</i>	<b><i>Interdiction</i></b>
<i>Phénomène</i>	<b><i>Ravinement et ruissellement</i></b>
<i>Aléa</i>	<b><i>Fort ou Moyen</i></b>

## 1 **Occupations et utilisations du sol.**

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- 1.2 Sont interdites toutes occupation et utilisation du sol autres que celles visées au 1.6
- 1.3 La mise en place de clôtures étanches (murettes, etc.) est interdite, y compris en cas de reconstruction.
- 1.4 Les digues et ouvrages assimilés sont interdits, sauf ceux destinés à protéger collectivement des zones urbanisées, à condition qu'ils soient réalisés par un maître d'ouvrage public (commune, communauté de commune, etc.) sur la base d'études et de travaux permettant de les classer au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003).
- 1.5 Il est interdit de camper.
- 1.6 Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.2. Elles concernent :
- 1.6.1 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
- 1.6.2 Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière, ... ;
- 1.6.3 Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque hydraulique est néanmoins souhaitable : utilisation de matériaux insensibles à l'eau, mise hors d'eau des niveaux habitables et des équipements sensibles, étanchéité des ouvertures, ... ) ;
- 1.6.4 Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ; Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence ;
- 1.6.5 Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 1.6.6 Les clôtures de type grillage sont autorisées ;
- 1.6.7 Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs sans hébergement ni stationnement ;

- 1.6.8 Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

## 2 **Recommandations.**

- 2.1 Pour les constructions situées dans de telles zones, protection des ouvertures de plain-pied des façades directement exposées aux écoulements, par des systèmes déflecteurs ou en mettant en place des systèmes de fermeture résistants.

<b>Règlement RT</b>	
<i>Type de zone</i>	<b><i>Interdiction</i></b>
<i>Phénomène</i>	<b><i>Crue torrentielle</i></b>
<i>Aléa</i>	<b><i>Fort ou Moyen ou Faible (zone d'épandage à préserver)</i></b>

## 1 **Occupations et utilisations du sol.**

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- 1.2 Sont interdites toutes occupation et utilisation du sol autres que celles visées au 1.6
- 1.3 La mise en place de clôtures étanches (murettes, etc.) est interdite, y compris en cas de reconstruction.
- 1.4 Les digues et ouvrages assimilés sont interdits, sauf ceux destinés à protéger collectivement des zones urbanisées, à condition qu'ils soient réalisés par un maître d'ouvrage public (commune, communauté de commune, etc.) sur la base d'études et de travaux permettant de les classer au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003).
- 1.5 Il est interdit de camper.
- 1.6 Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.2. Elles concernent :
  - 1.6.1 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
  - 1.6.2 Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, ... ;
  - 1.6.3 Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de crue torrentielle est néanmoins souhaitable : utilisation de matériaux insensibles à l'eau, mise hors d'eau des niveaux habitables et des équipements sensibles, étanchéité des ouvertures, ... ) ;
  - 1.6.4 Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ; Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence ;
  - 1.6.5 Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, à l'exception de ceux interdits au 1.3. ;
  - 1.6.6 Les clôtures de type grillage sont autorisées ;
  - 1.6.7 Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs sans hébergement ni stationnement ;
  - 1.6.8 Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

1.6.9 Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

<b>Règlement RI</b>	
<i>Type de zone</i>	<b><i>Interdiction</i></b>
<i>Phénomène</i>	<b><i>Inondation</i></b>
<i>Aléa</i>	<b><i>Fort ou Moyen ou Faible (zone d'épandage à préserver)</i></b>

## 1 **Occupations et utilisations du sol.**

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- 1.2 Sont interdites toutes autres occupation et utilisation du sol autres que celles visées au 1.6.
- 1.3 La mise en place de clôtures étanches (murettes, etc.) est interdite, y compris en cas de reconstruction.
- 1.4 Les digues et ouvrages assimilés sont interdits, sauf ceux destinés à protéger collectivement des zones urbanisées, à condition qu'ils soient réalisés par un maître d'ouvrage public (commune, communauté de commune, etc.) sur la base d'études et de travaux permettant de les classer au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003).
- 1.5 Il est interdit de camper.
- 1.6 Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.2. Elles concernent :
- 1.6.1 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
- 1.6.2 Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière ;
- 1.6.3 Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- 1.6.4 Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ; Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence ;
- 1.6.5 Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques, à l'exception de ceux interdits au 1.3. ;
- 1.6.6 Les clôtures de type grillage sont autorisées ;
- 1.6.7 Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs sans hébergement ni stationnement. En application des dispositions du §1.6, les constructions éventuelles devront être transparentes à l'écoulement des eaux (à titre d'exemple, les constructions couvertes ne devront pas être closes, et les terrains d'emprise rester à l'état naturel) ;

1.6.8 Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

## **21 Les zones de faibles contraintes (zones bleues)**

<b>Règlement BG1</b>	
<i>Type de zone</i>	<i>Contrainte faible</i>
<i>Phénomène</i>	<i>Glissement de terrain</i>
<i>Aléa</i>	<i>Faible</i>

## 1 **Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## 2 **Prescriptions :**

### 2.1 **Pour les constructions nouvelles :**

2.1.1 Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

2.1.1.1 Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ;

2.1.1.2 Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

## 3 **Recommandations :**

### 3.1 **Pour les constructions nouvelles :**

3.1.1 Les maîtres d'ouvrage pourront vérifier que les constructions répondent aux conclusions :

3.1.1.1 D'une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

3.1.1.2 D'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

### 3.2 **Pour les constructions existantes :**

3.2.1 Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval).

3.2.2 Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

3.3 **Il est recommandé que les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) surveillent régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.**

<b>Règlement BG2</b>	
<i>Type de zone</i>	<i>Contrainte faible</i>
<i>Phénomène</i>	<i>Glissement de terrain</i>
<i>Aléa</i>	<i>Moyen</i>

## 1 **Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc...), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## 2 **Prescriptions :**

### 2.1 **Pour les constructions nouvelles :**

2.1.1 Les maîtres d'ouvrage attesteront que les constructions répondent aux conclusions :

2.1.1.1 D'une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

2.1.1.2 D'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

2.1.2 Lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir une attestation comme quoi sa construction est conçue de telle manière que :

2.1.2.1 Les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3T/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel ;

2.1.2.2 Les superstructures comportent un dispositif de rigidification

2.1.3 Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

2.1.3.1 Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ;

2.1.3.2 Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

## 3 **Recommandations :**

### 3.1 **Pour les constructions existantes :**

3.1.1 Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).

- 3.1.2 Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- 3.2 Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

<b>Règlement BP</b>	
<i>Type de zone</i>	<i>Contrainte faible</i>
<i>Phénomène</i>	<i>Chutes de pierres et de blocs</i>
<i>Aléa</i>	<i>Faible</i>

## **1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

- 1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau ;
- 1.2 Il est interdit de camper.

## **2 Prescriptions :**

### **2.1 Pour les constructions nouvelles :**

- 2.1.1 Des écrans souples ou rigides doivent être mis en place par le maître d'ouvrage (propriétaire des parcelles concernées) à l'amont de chacune des constructions exposées, ou on renforcera les murs exposés. Les pétitionnaires attesteront que les caractéristiques de ces ouvrages répondent aux conditions définies par une étude spécifique ;

## **3 Recommandations :**

- 3.1 Une réflexion d'ensemble portant sur la possibilité de réaliser des dispositifs de protection collectifs de préférence à des protections individuelles est recommandée. Ces dispositifs de protection collectifs sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera notamment :
- 3.1.1 les caractéristiques des dispositifs (nature, position, hauteur, résistance, ... ) ;
- 3.1.2 les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
- 3.1.3 les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs.
- 3.2 Pourra être posé par le gestionnaire des voies carrossables publiques des panneaux de danger signalant les chutes de bloc.
- 3.3 **Pour les constructions existantes :**
- Il est recommandé au maître d'ouvrage de faire réaliser une étude spécifique qui précisera les caractéristiques des dispositifs de protection.

<b>Règlement BT1</b>	
<i>Type de zone</i>	<b><i>Contrainte faible</i></b>
<i>Phénomène</i>	<b><i>Crue torrentielle</i></b>
<i>Aléa</i>	<b><i>Faible</i></b>
<i>Cote de référence</i>	<b><i>+0,60 m par rapport au terrain naturel</i></b>

## **1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## **2 Prescriptions :**

2.1 La création de terrains de camping est interdite ;

2.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant ;

2.3 Les piscines et les bassins de toute nature devront être balisés afin d'être facilement repérables en période de submersion ;

2.4 Les sous-sols sont interdits ou devront être résistants à la pression de l'eau (cuvelage, etc.) jusqu'à la cote de référence.

2.5 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement ;

2.6 En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements ;

2.7 Les digues et ouvrages assimilés sont interdits, sauf ceux destinés à protéger collectivement des zones urbanisées, à condition qu'ils soient réalisés par un maître d'ouvrage public (commune, communauté de commune, etc.) sur la base d'études et de travaux permettant de les classer au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003).

## **2.8 Pour les constructions nouvelles :**

2.8.1 Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette cote de référence ;

2.8.2 Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la cote de référence mesurée sur la façade amont du projet (+0,60 m par rapport au terrain naturel). Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés à la cote des trottoirs, sous réserve du respect du point 2.8.3..

2.8.3 Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la cote de référence (+0,60 m par rapport au terrain naturel), sous réserve d'être renforcées ou protégées jusqu'à la cote de référence (+0,60 m par rapport au terrain naturel), afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).

- 2.8.4 Les infrastructures essentielles au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) seront soit implantés au-dessus de la cote de référence (+0,60 m par rapport au terrain naturel), soit mis en place dans des locaux étanches.
- 2.8.5 Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°)
- 2.8.6 Lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir une attestation comme quoi sa construction est conçue de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3T/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 0,60 m par rapport au terrain naturel ;

## **2.9 Pour les constructions existantes :**

- 2.9.1 Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de 0,60 m par rapport au terrain naturel devront être résistantes à la pression de l'eau, ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).
- 2.9.2 Pour les autres locaux, en cas de DT entraînant une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public, régie par le code de la construction et de l'habitation, les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à +0,60 m par rapport au terrain naturel pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..).

## **3 Recommandations :**

### **3.1 Pour les constructions nouvelles :**

- 3.1.1 Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).

### **3.2 Pour les constructions existantes :**

- 3.2.1 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) seront soit placées au-dessus de la cote de référence (+0,60 m par rapport au terrain naturel) soit mis en place dans un local étanche.
- 3.2.2 Il est recommandé de renforcer ou de protéger jusqu'à +0,60 m par rapport au terrain naturel, les vitrines et ouvertures de tout type de local existant autre qu'habitation, situé au rez-de-chaussée, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc..).

- 3.3 Une étude spécifique des zones concernées est recommandée. Elle pourra déboucher sur la nature des actions et travaux à réaliser (maître d'ouvrage commune de GAP).

<b>Règlement BT2</b>	
<i>Type de zone</i>	<i>Contrainte moyenne</i>
<i>Phénomène</i>	<i>Crue torrentielle</i>
<i>Aléa</i>	<i>Faible (le BUZON, torrent de BONNE, le MALCOMBE) et moyen sur les autres ruisseaux.</i>
<i>Cote de référence</i>	<i>+ 1,00 m par rapport au terrain naturel</i>

## **1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## **2 Prescriptions :**

2.1 La création de terrains de camping est interdite ;

2.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant ;

2.3 Les piscines et les bassins de toute nature devront être balisés afin d'être facilement repérables en période de submersion ;

2.4 Les sous-sols sont interdits ou devront être résistants à la pression de l'eau (cuvelage, etc.) jusqu'à la cote référence.

2.5 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement ;

2.6 En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements ;

2.7 Les digues et ouvrages assimilés sont interdits, sauf ceux destinés à protéger collectivement des zones urbanisées, à condition qu'ils soient réalisés par un maître d'ouvrage public (commune, communauté de commune, etc.) sur la base d'études et de travaux permettant de les classer au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003).

## **2.8 Pour les constructions nouvelles :**

2.8.1 Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à 1,00 m par rapport au terrain naturel. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette cote de référence ;

2.8.2 Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la cote de référence mesurée sur la façade amont du projet (+1,00 m par rapport au terrain naturel). Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés à la cote des trottoirs, sous réserve du respect du point 2.8.3..

2.8.3 Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la cote de référence (+1,00 m par rapport au terrain naturel), sous réserve d'être renforcées ou protégées jusqu'à la cote de référence (+1,00 m par rapport au terrain naturel), afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).

2.8.4 Les infrastructures essentielles au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) seront soit implantés au-dessus de

la cote de référence (+1,00 m par rapport au terrain naturel), soit mis en place dans des locaux étanches.

- 2.8.5 Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°)
- 2.8.6 Lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir une attestation comme quoi sa construction est conçue de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3T/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1,00 m par rapport au terrain naturel ;

## **2.9 Pour les constructions existantes :**

- 2.9.1 Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de 1,0 m par rapport au terrain naturel devront être résistantes à la pression de l'eau, ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).
- 2.9.2 Pour les autres locaux, en cas de DT entraînant une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public, régie par le code de la construction et de l'habitation, les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à +1,00 m par rapport au terrain naturel pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..).

## **3 Recommandations :**

### **3.1 Pour les constructions nouvelles :**

- 3.1.1 Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).

### **3.2 Pour les constructions existantes :**

- 3.2.1 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) seront soit placées au dessus de la cote de référence (+1,00 m par rapport au terrain naturel) soit mis en place dans un local étanche ;
  - 3.2.2 Il est recommandé de renforcer ou de protéger jusqu'à +1,00 m par rapport au terrain naturel, les vitrines et ouvertures de tout type de local existant autre qu'habitation, situé au rez-de-chaussée, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc..).
- 3.3 Une étude spécifique des zones concernées est recommandée. Elle pourra déboucher sur la nature des actions et travaux à réaliser (maître d'ouvrage commune de GAP).

<b>Règlement BT3</b>	
<i>Type de zone</i>	<b><i>Contrainte forte</i></b>
<i>Phénomène</i>	<b><i>Crue torrentielle</i></b>
<i>Aléa</i>	<b><i>moyen (le BUZON, torrent de BONNE, le MALCOMBE, LE SELLE, LA MADELEINE)</i></b>
<i>Cote de référence</i>	<b><i>+1,50 m par rapport au terrain naturel</i></b>

## **1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## **2 Prescriptions :**

2.1 La création de terrains de camping est interdite ;

2.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant ;

2.3 Les piscines et les bassins de toute nature devront être balisés afin d'être facilement repérables en période de submersion ;

2.4 Les sous-sols sont interdits ou devront être résistants à la pression de l'eau (cuvelage, etc.) jusqu'à la cote référence.

2.5 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement ;

2.6 En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements ;

2.7 Les digues et ouvrages assimilés sont interdits, sauf ceux destinés à protéger collectivement des zones urbanisées, à condition qu'ils soient réalisés par un maître d'ouvrage public (commune, communauté de commune, etc.) sur la base d'études et de travaux permettant de les classer au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003).

## **2.8 Pour les constructions nouvelles :**

2.8.1 Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette cote de référence ;

2.8.2 Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la cote de référence mesurée sur la façade amont du projet (+1,50 m par rapport au terrain naturel). Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés à la cote des trottoirs, sous réserve du respect du point 2.8.3..

2.8.3 Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la cote de référence (+1,50 m par rapport au terrain naturel), sous réserve d'être renforcées ou protégées jusqu'à la cote de référence (+1,50 m par rapport au terrain naturel), afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).

2.8.4 Les infrastructures essentielles au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) seront soit implantés au-dessus de

la cote de référence (+1,50 m par rapport au terrain naturel), soit mis en place dans des locaux étanches.

- 2.8.5 Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°)
- 2.8.6 Lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir une attestation comme quoi sa construction est conçue de telle manière que les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3T/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1,50 m par rapport au terrain naturel ;

## **2.9 Pour les constructions existantes :**

- 2.9.1 Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de 1,50 m par rapport au terrain naturel devront être résistantes à la pression de l'eau, ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).
- 2.9.2 Pour les autres locaux, en cas de DT entraînant une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public, régie par le code de la construction et de l'habitation, les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à +1,50 m par rapport au terrain naturel pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..).

## **3 Recommandations :**

### **3.1 Pour les constructions nouvelles :**

- 3.1.1 Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).

### **3.2 Pour les constructions existantes :**

- 3.2.1 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) seront soit placées au dessus de la cote de référence (+1,50 m par rapport au terrain naturel) soit mis en place dans un local étanche ;
  - 3.2.2 Il est recommandé de renforcer ou de protéger jusqu'à +1,50 m par rapport au terrain naturel, les vitrines et ouvertures de tout type de local existant autre qu'habitation, situé au rez-de-chaussée, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc..).
- 3.3 Une étude spécifique des zones concernées est recommandée. Elle pourra déboucher sur la nature des actions et travaux à réaliser (maître d'ouvrage commune de GAP).

<b>Règlement BV BI0</b>	
<i>Type de zone</i>	<i>Contrainte faible</i>
<i>Phénomène</i>	<i>Ravinement, ruissellement, débordement torrentiel résiduel</i>
<i>Aléa</i>	<i>Faible</i>
<i>Cote de référence</i>	<i>+ 0,30 m par rapport au terrain naturel</i>

## 1 **Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau ;

1.2 Il est interdit de camper.

## 2 **Prescriptions :**

2.1 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur entraînement par les eaux ;

2.2 Les sous-sols sont interdits ou devront être résistants à la pression de l'eau (cuvelage, etc..) jusqu'à la cote référence.

2.3 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.

### 2.4 **Pour les constructions nouvelles :**

2.4.1 Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à 0,30 m par rapport au terrain naturel. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette cote de référence ;

2.4.2 Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la cote de référence mesurée sur la façade amont du projet (+0,30 m par rapport au terrain naturel). Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés à la cote des trottoirs, sous réserve du respect du point 2.4.3..

2.4.3 Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la cote de référence (+0,30 m par rapport au terrain naturel), sous réserve d'être renforcées ou protégées jusqu'à la cote de référence (+0,30 m par rapport au terrain naturel), afin de résister à la pression de l'eau (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).

2.4.4 Les infrastructures essentielles au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) seront soit implantés au-dessus de la cote de référence (+0,30 m par rapport au terrain naturel), soit mis en place dans des locaux étanches.

2.4.5 Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°)

### 3 **Recommandations** :

#### 3.1 **Pour les constructions existantes** :

- 3.1.1 Les ouvertures situées sur les façades exposées et en dessous de 0,30 m par rapport au terrain naturel pourront être renforcées, protégées par des systèmes déflecteurs ou obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, ...).
- 3.1.2 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être placées au minimum 0,30 m au-dessus du terrain naturel, ou dans un local étanche;

<b>Règlement BI1 et BI1A</b>	
<i>Type de zone</i>	<i>Contrainte faible</i>
<i>Phénomène</i>	<i>inondation</i>
<i>Aléa</i>	<i>Faible et moyen (ZI de la PLAINE DE LACHAUP)</i>
<i>Cote de référence</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>+ 0,50 m par rapport au terrain naturel pour les zones BI</i></li> <li>• <i>mise au niveau de la route desservant la ZI de la PLAINE DE LACHAU +0,50 m (route venant de la TOUR Ronde matérialisée par un trait noir sur la carte de zonage) pour la zone BI1A.</i></li> </ul>

## **1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## **2 Prescriptions :**

2.1 La création de terrains de camping est interdite ;

2.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant ;

2.3 Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérables en période de submersion ;

2.4 Les sous-sols sont interdits ou devront être résistants à la pression de l'eau (cuvelage, etc..) jusqu'à la cote référence.

2.5 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement ;

2.6 En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements ;

2.7 Les digues et ouvrages assimilés sont interdits, sauf ceux destinés à protéger collectivement des zones urbanisées, à condition qu'ils soient réalisés par un maître d'ouvrage public (commune, communauté de commune, etc.) sur la base d'études et de travaux permettant de les classer au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003).

## **2.8 Pour les constructions nouvelles :**

2.8.1 Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à 0,50 m par rapport au terrain naturel (zone BI1) ou en-dessous de la cote « niveau de la route de la TOUR RONDE matérialisé par un trait noir sur la carte de zonage +0,50 m » (zone BI1A). De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette cote de référence ;

2.8.2 Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la cote de référence mesurée sur la façade amont du projet (+0,50 m par rapport au terrain naturel (zone BI1), niveau de la route de la TOUR RONDE matérialisé par un trait noir sur la carte +0,50 m (zone BI1A)). Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés à la cote des trottoirs uniquement dans les zones BI1, sous réserve de respecter le point 2.8.3..

- 2.8.3 **Pour les zones BI1 uniquement**, les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la cote de référence (+0,50 m par rapport au terrain naturel), sous réserve d'être renforcées ou protégées jusqu'à la cote de référence (+0,50 m par rapport au terrain naturel), afin de résister à la pression de l'eau et à un éventuel transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- 2.8.4 Les infrastructures essentielles au fonctionnement normal des bâtiments situés en zone BI1 (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) seront soit implantés au-dessus de la cote de référence (+0,50 m par rapport au terrain naturel), soit mis en place dans des locaux étanches. Elles seront obligatoirement implantées au-dessus de la cote de référence (niveau de la route de la Tour Ronde + 0,50 m) dans la zone BI1A.
- 2.8.5 Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°)
- 2.8.6 Le remblaiement total de la zone BI1A de la ZI de la PLAINE DE LACHAU est autorisé, sous réserve des autres réglementations en vigueur.
- 2.9 Pour les constructions existantes (zones BI1 uniquement) :**
- 2.9.1 Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de 0,50 m par rapport au terrain naturel devront être résistantes à la pression de l'eau ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).
- 2.9.2 Pour les autres locaux, en cas de DT entraînant une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public, régie par le code de la construction et de l'habitation, les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à +0,50 m par rapport au terrain naturel pour résister à la pression de l'eau (vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..).
- 3 Recommandations :**
- 3.1 Pour les constructions nouvelles :**
- 3.1.1 Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement). On veillera également à ne pas créer de points bas qui favoriseraient des stagnations d'eau.
- 3.2 Pour les constructions existantes (zone BI1 uniquement) :**
- 3.2.1 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être soit placées au dessus de la cote de référence (+0,50 m par rapport au terrain naturel), soit mis en place dans un local étanche ;
- 3.2.2 Il est recommandé de renforcer jusqu'au niveau de la cote de référence (+0,50 m par rapport au terrain naturel) la protection des vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation située au rez-de-chaussée (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, rideau de fer, batardeau, etc.).
- 3.3 Une étude spécifique des zones concernées est recommandée. Elle pourra déboucher sur la nature des actions et travaux à réaliser (maître d'ouvrage commune de GAP).

<b>Règlement BI2 et BI2A</b>	
<i>Type de zone</i>	<i>Contrainte faible</i>
<i>Phénomène</i>	<i>Inondation par la Luye</i>
<i>Aléa</i>	<i>Faible</i>
<i>Cote de référence</i>	<i>+0,50 m au-dessus de la cote représentative du terrain naturel</i>

## 1 **Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## 2 **Prescriptions :**

### 2.1 **Prescriptions d'ordre général**

- 2.1.1 La création de terrains de camping est interdite ;
- 2.1.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant ;
- 2.1.3 Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérables en période de submersion ;
- 2.1.4 Les sous-sols sont interdits ou devront être résistants à la pression de l'eau (cuvelage, etc..) jusqu'à la cote référence.
- 2.1.5 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.
- 2.1.6 Les établissements recevant du public (ERP) de première, seconde catégorie et troisième catégorie doivent faire l'objet d'une étude de danger prenant en compte les risques naturels en général et l'inondation en particulier. Des procédures d'information, de consignation et d'évacuation doivent être mises en œuvre par le gestionnaire et articulées avec le Plan Communal de prévention et de secours.
- 2.1.7 Les établissements classés au titre de la protection de l'environnement (ICPE) soumis à déclaration doivent faire l'objet par le maître d'ouvrage d'une étude de danger prenant en compte les risques naturels en général et l'inondation en particulier.
- 2.1.8 Les établissements classés au titre de la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation doivent intégrer les risques naturels en général et l'inondation en particulier dans les études de danger.
- 2.1.9 En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.
- 2.1.10 Les digues et ouvrages assimilés sont interdits, sauf ceux destinés à protéger collectivement des zones urbanisées, à condition qu'ils soient réalisés par un maître d'ouvrage public (commune, communauté de communes, etc.) sur la base d'études et de travaux permettant de les classer au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003).

### 2.2 **Pour les constructions nouvelles :**

- 2.2.1 **Pour les zones BI2 uniquement**, le coefficient d'emprise au sol (CES) doit être inférieur ou égal à 40%. Les zones BI2A ne sont pas concernées par ce CES.

- 2.2.2 **Pour les zones BI2A uniquement**, les maîtres d'ouvrage attesteront que les aménagements répondent aux conclusions d'une étude définissant les dispositions nécessaires au maintien de l'écoulement des eaux de débordement.
- 2.2.3 Pour les constructions à usage individuel d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la cote de référence. Les niveaux de planchers habitables se situeront au-dessus de cette cote de référence, définie à l'amont du projet ;
- 2.2.4 Pour les constructions à usage collectif d'habitation, les logements seront aménagés au-dessus de la cote de référence. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés à la cote des trottoirs.
- 2.2.5 Les vitrines et ouvertures des locaux autorisés au-dessous de la cote de référence (y compris les halls d'immeuble) seront renforcées ou protégées jusqu'à cette cote afin de résister à la pression de l'eau (vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- 2.2.6 Les infrastructures essentielles au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) seront soit implantées au-dessus de la cote de référence soit mis en place dans des locaux étanches.
- 2.2.7 Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargis d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente supérieure à 30°)
- 2.2.8 Les documents visés à l'article R 421-2 A-2 du code de l'urbanisme seront à l'échelle du 1/100, y compris pour les espaces extérieurs aux constructions.

### **2.3 Pour les constructions existantes :**

- 2.3.1 L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existant est limitée à 10% de l'emprise existante lors de l'approbation du PPR. Cette augmentation d'emprise n'est autorisable qu'une seule fois.
- 2.3.2 Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de la cote de référence devront être résistantes à la pression de l'eau ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).
- 2.3.3 Pour les autres bâtiments, en cas de DT entraînant à minima une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public, régie par le code de la construction et de l'habitation :
  - 2.3.3.1 Les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à la cote de référence pour résister à la pression de l'eau (vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc.).
  - 2.3.3.2 Le public doit être informé par le gestionnaire de l'établissement. Des procédures d'information, de consignation et d'évacuation doivent être mises en œuvre par le gestionnaire et articulées avec le Plan Communal de prévention et de secours.

## **3 Recommandations :**

### **3.1 Recommandations d'ordre général**

- 3.1.1 Il convient dans la mesure du possible de maintenir les côtes des voies actuelles. Si des modifications notables des voiries devaient être réalisées, une étude de leurs incidences sur le fonctionnement du champ d'inondation est recommandée..
- 3.1.2 Il est recommandé de concevoir des bâtiments qui prennent en compte le phénomène inondation, notamment par le choix de matériaux hydrofuges, l'adaptation du réseau

électrique (réseau descendant), l'adaptation des réseaux d'évacuation d'eaux usées et pluviales, le renforcement des fondations.

### **3.2 Pour les constructions nouvelles :**

- 3.2.1 Il est recommandé de réaliser une étude visant à vérifier que les nouvelles constructions n'entravent pas les écoulements des eaux et n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement). Seront évités les points bas qui favoriseraient des stagnations d'eau, ainsi que les chenaux pouvant accélérer les vitesses d'écoulement des eaux.

### **3.3 Pour les constructions existantes :**

- 3.3.1 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être soit placées au dessus de la cote de référence, soit mis en place dans un local étanche ;
- 3.3.2 Il est recommandé de renforcer jusqu'au niveau de la cote de référence la protection des vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation située au rez-de-chaussée (vitrage blindé, rideau de fer, batardeau, etc.).
- 3.3.3 Une étude spécifique des zones concernées est recommandée. Elle pourra déboucher sur la nature des actions et travaux à réaliser (maître d'ouvrage : Commune de GAP).

<b>Règlement BI3 et BI3A</b>	
<i>Type de zone</i>	<i>Contrainte faible</i>
<i>Phénomène</i>	<i>Inondation par la Luye</i>
<i>Aléa</i>	<i>Moyen</i>
<i>Cote de référence</i>	<i>+1,00 m au-dessus de la cote représentative du terrain naturel</i>

## 1 **Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## 2 **Prescriptions :**

### 2.1 **Prescriptions d'ordre général**

- 2.1.1 La création de terrains de camping est interdite.
- 2.1.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant ;
- 2.1.3 Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérables en période de submersion ;
- 2.1.4 Les sous-sols sont interdits ou devront être résistants à la pression de l'eau (cuvelage, etc..) jusqu'à la cote référence.
- 2.1.5 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.
- 2.1.6 Les établissements recevant du public (ERP) de première, seconde catégorie et troisième catégorie doivent faire l'objet d'une étude de danger prenant en compte les risques naturels en général et l'inondation en particulier. Des procédures d'information, de consignation et d'évacuation doivent être mises en œuvre par le gestionnaire et articulées avec le Plan Communal de prévention et de secours.
- 2.1.7 Les établissements classés au titre de la protection de l'environnement (ICPE) soumis à déclaration doivent faire l'objet par le maître d'ouvrage d'une étude de danger prenant en compte les risques naturels en général et l'inondation en particulier.
- 2.1.8 Les établissements classés au titre de la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation doivent intégrer les risques naturels en général et l'inondation en particulier dans les études de danger.
- 2.1.9 En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.
- 2.1.10 Les digues et ouvrages assimilés sont interdits, sauf ceux destinés à protéger collectivement des zones urbanisées, à condition qu'ils soient réalisés par un maître d'ouvrage public (commune, communauté de communes, etc.) sur la base d'études et de travaux permettant de les classer au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003).

### 2.2 **Pour les constructions nouvelles :**

- 2.2.1 **Pour les zones BI3 uniquement**, le coefficient d'emprise au sol (CES) doit être inférieur ou égal à 40%. Les zones BI3A ne sont pas concernées par ce CES.

- 2.2.2 **Pour les zones BI3A uniquement**, les maîtres d'ouvrage attesteront que les aménagements répondent aux conclusions d'une étude définissant les dispositions nécessaires au maintien de l'écoulement des eaux de débordement.
- 2.2.3 Pour les constructions à usage individuel d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la cote de référence. Les niveaux de planchers habitables se situeront au-dessus de cette cote de référence, définie à l'amont du projet ;
- 2.2.4 Pour les constructions à usage collectif d'habitation, les logements seront aménagés au-dessus de la cote de référence. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés à la cote des trottoirs.
- 2.2.5 Les vitrines et ouvertures des locaux autorisés au-dessous de la cote de référence (y compris les halls d'immeuble) seront renforcées ou protégées jusqu'à cette cote afin de résister à la pression de l'eau (vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- 2.2.6 Les infrastructures essentielles au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) seront soit implantées au-dessus de la cote de référence soit mis en place dans des locaux étanches.
- 2.2.7 Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargis d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente supérieure à 30°)
- 2.2.8 Les documents visés à l'article R 421-2 A-2 du code de l'urbanisme seront à l'échelle du 1/100, y compris pour les espaces extérieurs aux constructions.

### **2.3 Pour les constructions existantes :**

- 2.3.1 L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existant est limitée à 10% de l'emprise existante lors de l'approbation du PPR. Cette augmentation d'emprise n'est autorisable qu'une seule fois.
- 2.3.2 Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de la cote de référence devront être résistantes à la pression de l'eau ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).
- 2.3.3 Pour les autres bâtiments, en cas de DT entraînant à minima une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public, régie par le code de la construction et de l'habitation :
  - 2.3.3.1 Les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à la cote de référence pour résister à la pression de l'eau (vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc.).
  - 2.3.3.2 Le public doit être informé par le gestionnaire de l'établissement. Des procédures d'information, de consignation et d'évacuation doivent être mises en œuvre par le gestionnaire et articulées avec le Plan Communal de prévention et de secours.

## **3 Recommandations :**

### **3.1 Recommandations d'ordre général**

- 3.1.1 Il convient dans la mesure du possible de maintenir les côtes des voies actuelles. Si des modifications notables des voiries devaient être réalisées, une étude de leurs incidences sur le fonctionnement du champ d'inondation est recommandée..
- 3.1.2 Il est recommandé de concevoir des bâtiments qui prennent en compte le phénomène inondation, notamment par le choix de matériaux hydrofuges, l'adaptation du réseau

électrique (réseau descendant), l'adaptation des réseaux d'évacuation d'eaux usées et pluviales, le renforcement des fondations.

### **3.2 Pour les constructions nouvelles :**

- 3.2.1 Il est recommandé de réaliser une étude visant à vérifier que les nouvelles constructions n'entravent pas les écoulements des eaux et n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement). Seront évités les points bas qui favoriseraient des stagnations d'eau, ainsi que les chenaux pouvant accélérer les vitesses d'écoulement des eaux.

### **3.3 Pour les constructions existantes :**

- 3.3.1 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être soit placées au dessus de la cote de référence, soit mis en place dans un local étanche ;
- 3.3.2 Il est recommandé de renforcer jusqu'au niveau de la cote de référence la protection des vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation située au rez-de-chaussée (vitrage blindé, rideau de fer, batardeau, etc.).
- 3.3.3 Une étude spécifique des zones concernées est recommandée. Elle pourra déboucher sur la nature des actions et travaux à réaliser (maître d'ouvrage : Commune de GAP).

<b>Règlement BI4</b>	
<i>Type de zone</i>	<b><i>Contrainte forte</i></b>
<i>Phénomène</i>	<b><i>Inondation (LA LUYE au Sud de GAP, au niveau de la Station d'épuration et de l'abattoir)</i></b>
<i>Aléa</i>	<b><i>Faible</i></b>
<i>Cote de référence</i>	<b><i>+ 1,00 m par rapport au terrain naturel</i></b>

## **1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## **2 Prescriptions :**

2.1 La création de terrains de camping est interdite ;

2.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant ;

2.3 Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérables en période de submersion ;

2.4 Les sous-sols sont interdits ou devront être résistants à la pression de l'eau (cuvelage, etc..) jusqu'à la cote référence ;

2.5 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement.

2.6 Le remblaiement sur la totalité de la parcelle est interdit.

2.7 En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements ;

2.8 Les digues et ouvrages assimilés sont interdits, sauf ceux destinés à protéger collectivement des zones urbanisées, à condition qu'ils soient réalisés par un maître d'ouvrage public (commune, communauté de commune, etc.) sur la base d'études et de travaux permettant de les classer au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003).

### **2.9 Pour les constructions nouvelles :**

2.9.1 Aucune ouverture ne sera créée à une hauteur inférieure à 1,00 m par rapport au terrain naturel ;

2.9.2 On n'aménagera aucune pièce d'habitation, locaux commerciaux, locaux industriels ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) à une hauteur inférieure à 1,00 m par rapport au terrain naturel ;

2.9.3 Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente supérieure à 30°)

### **2.10 Pour les constructions existantes :**

2.10.1 Les ouvertures situées au-dessous de 1,00 m par rapport au terrain naturel devront être résistantes à la pression de l'eau ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).

2.10.2 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) seront placées au minimum 1,00 m au-dessus du terrain naturel ;

### **3 Recommandations :**

#### **3.1 Pour les constructions nouvelles :**

3.1.1 Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement). On veillera également à ne pas créer de points bas qui favoriseraient des stagnations d'eau.

#### **3.2 Pour les constructions existantes :**

3.2.1 Il est recommandé, sans attendre des travaux importants, soit de placer au dessus de la cote de référence (+1,00 m par rapport au terrain naturel), soit de mettre en place dans un local étanche les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...).

3.3 Une étude spécifique des zones concernées est recommandée. Elle pourra déboucher sur la nature des actions et travaux à réaliser (maître d'ouvrage commune de GAP).

<b>Règlement BI5</b>	
<i>Type de zone</i>	<b>Contrainte forte</b>
<i>Phénomène</i>	<b>Inondation (la LUYE au Sud de GAP, au niveau de l'abattoir)</b>
<i>Aléa</i>	<b>Moyen</b>
<i>Cote de référence</i>	<b>+1,50 m par rapport au terrain naturel</b>

## 1 **Conditions d'occupation et d'utilisation du sol :**

1.1 Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc. ), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

## 2 **Prescriptions :**

2.1 La création de terrains de camping est interdite ;

2.2 Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant ;

2.3 Les piscines et les bassins de toute nature devront être balisés afin d'être facilement repérables en période de submersion ;

2.4 Les sous-sols sont interdits ou devront être résistants à la pression de l'eau (cuvelage, etc..) jusqu'à la cote référence ;

2.5 Les cuves externes ou souterraines devront être ancrées solidement ;

2.6 Le remblaiement sur la totalité de la parcelle est interdit ;

2.7 En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements ;

2.8 Les digues et ouvrages assimilés sont interdits, sauf ceux destinés à protéger collectivement des zones urbanisées, à condition qu'ils soient réalisés par un maître d'ouvrage public (commune, communauté de commune, etc.) sur la base d'études et de travaux permettant de les classer au titre des ouvrages intéressant la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003).

### 2.9 **Pour les constructions nouvelles :**

2.9.1 Aucune ouverture ne sera créée à une hauteur inférieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel ;

2.9.2 On n'aménagera aucune pièce d'habitation, locaux commerciaux, locaux industriels ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) à une hauteur inférieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel ;

2.9.3 Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente supérieure à 30°)

### 2.10 **Pour les constructions existantes :**

2.10.1 Les ouvertures situées au-dessous de 1,50 m par rapport au terrain naturel devront être résistants à la pression de l'eau ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau, porte pleine, ...).

2.10.2 Lors de travaux importants de rénovation, les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, ...) seront placées au minimum 1,50 m au-dessus du terrain naturel ;

### **3 Recommandations :**

#### **3.1 Pour les constructions nouvelles :**

3.1.1 Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement). On veillera également à ne pas créer de points bas qui favoriseraient des stagnations d'eau.

#### **3.2 Pour les constructions existantes :**

3.2.1 Il est recommandé, sans attendre des travaux importants, soit de placer au dessus de la cote de référence (+1,50 m par rapport au terrain naturel), soit de mettre en place dans un local étanche les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...).

3.3 Une étude spécifique des zones concernées est recommandée. Elle pourra déboucher sur la nature des actions et travaux à réaliser (maître d'ouvrage commune de GAP).

## Annexe 1 : Recommandation d'ordre général pour les cours d'eau

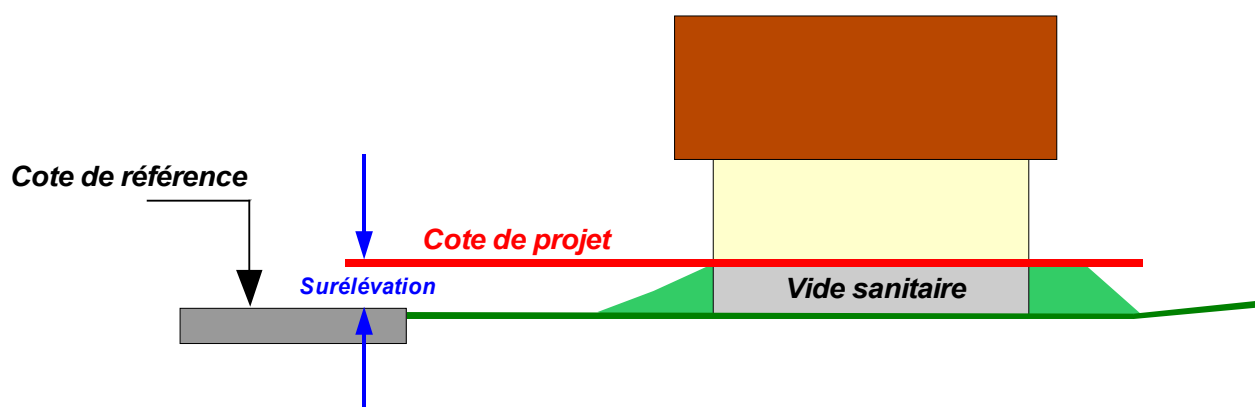
Il est recommandé de faire réaliser des études hydrauliques spécifiques sur les cours d'eau débouchant dans les zones urbanisées de GAP (RAVIN DE FLODANCHE, le BUZON, la COMBE D'EUSTACHE, le BÉAL-GRIMAUD, le torrent de BONNE, le VARSIE, le TURRELET, le TOURNEFAVE, le MALCOMBE et la MADELEINE). Ces études devront s'attacher à :

- 4 Préciser les risques encourus le long de ces cours d'eau en crue au moins centennale, en déterminant les zones de débordement préférentiel et l'extension des champs d'inondation et en prenant en compte la problématique du transport solide et des flottants ;
- 5 Déterminer les moyens de protection contre les débordements en précisant les risques résiduels et les conditions de surveillance et d'entretien des protections.

## ***Détermination des cotes de projet pour les constructions***

### *Zones B2 et B3 (inondation par la Luye)*

Le principe retenu pour déterminer la cote de projet est d'ajouter une hauteur définie arbitrairement (*surélévation*), variable en fonction des zones réglementaires, à une *cote de référence*, considérée comme représentative du terrain naturel.

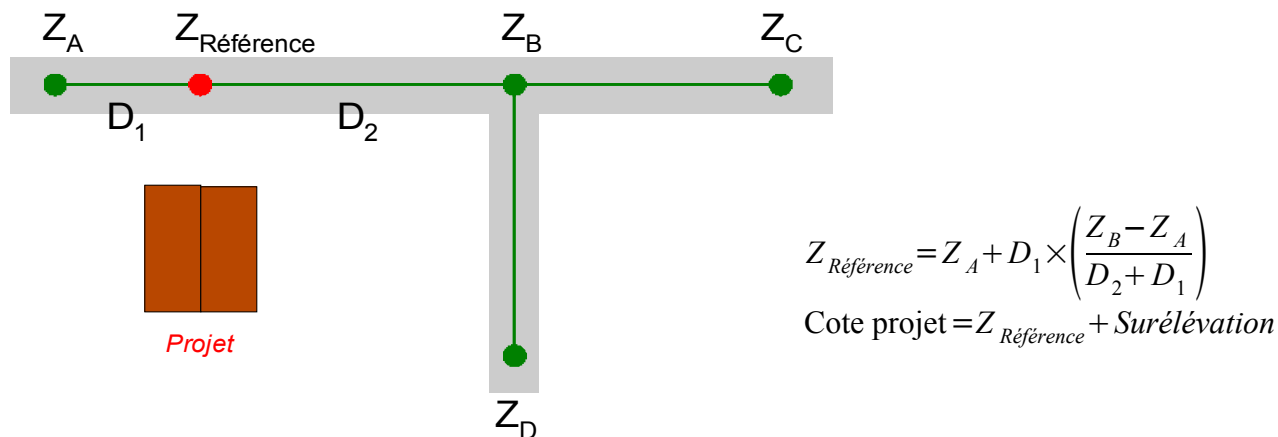


Cette cote de référence, représentative du terrain naturel **n'est pas** une cote moyenne du terrain naturel sur la parcelle. Cette cote doit être déterminée à partir de cotes représentatives de la topographie dans les secteurs qui conditionnent les écoulements dans la zone considérée. Dans la zone considérée, il s'agit essentiellement de cotes représentatives des routes et des berges de la Luye.

L'objectif de cette démarche est :

1. de fournir des cotes de références traduisant le fonctionnement hydraulique du champ d'inondation ;
2. de disposer d'une référence unique suffisamment simple et pouvant être modifiée en cas de modification du réseau de voirie ;
3. de s'affranchir de l'interprétation de la notion de terrain naturel pour chacune des parcelles.

La cote utilisée pour un projet donné est déterminée par interpolation linéaire entre les cotes de référence portées sur un plan annexé au règlement. Ces interpolations doivent se faire selon les axes joignant ces cotes de référence.



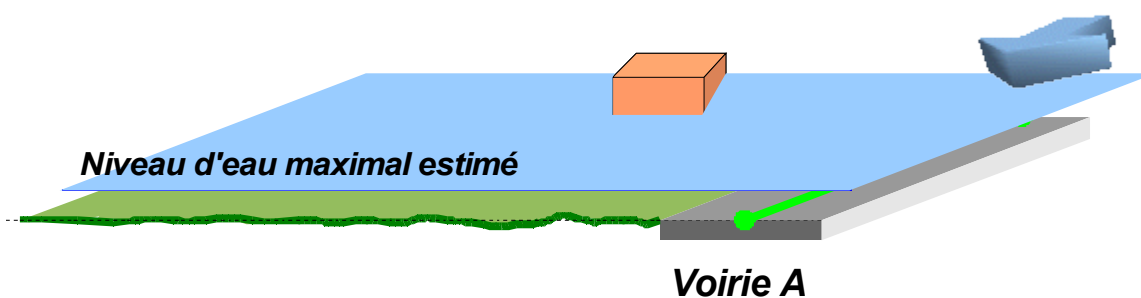
Le choix des cotes utilisées pour l'interpolation dépend du contexte local. Les principes qui doivent guider ce choix sont les suivants :

1. utiliser les cotes situées sur la voie qui dessert la parcelle, cette voie étant – au moins potentiellement – un axe de propagation des eaux vers le projet ;
1. utiliser les cotes situées sur des voies qui conditionnent les écoulements.

Les principaux cas de figure sont décrits ci-dessous.

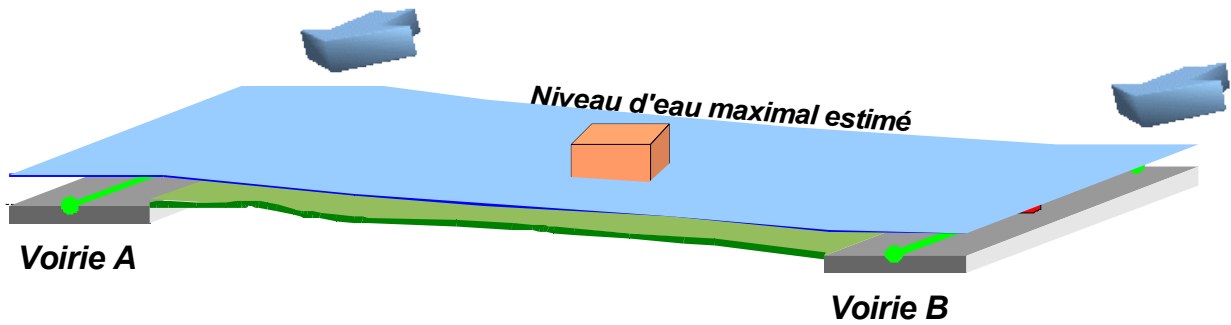
### **Cas n°1 – terrain horizontal au niveau des voies**

**La cote de référence est définie sur la voirie A**



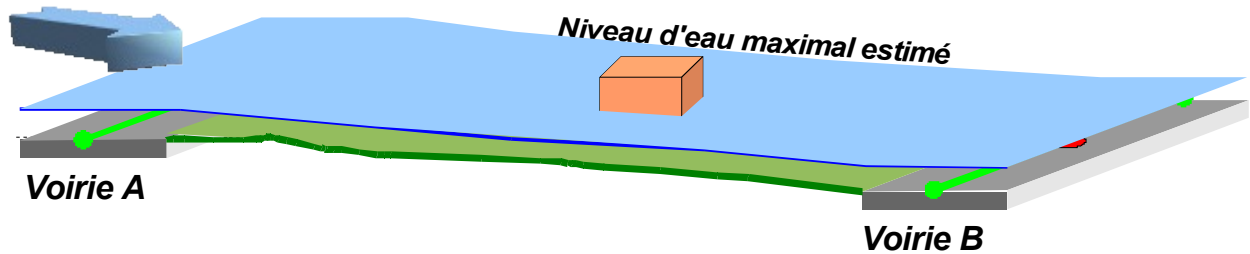
**Cas n°2 – terrain incliné entre deux voies parallèles à l'axe d'écoulement principal**

**La cote de référence est définie par interpolation entre les voies A et B**



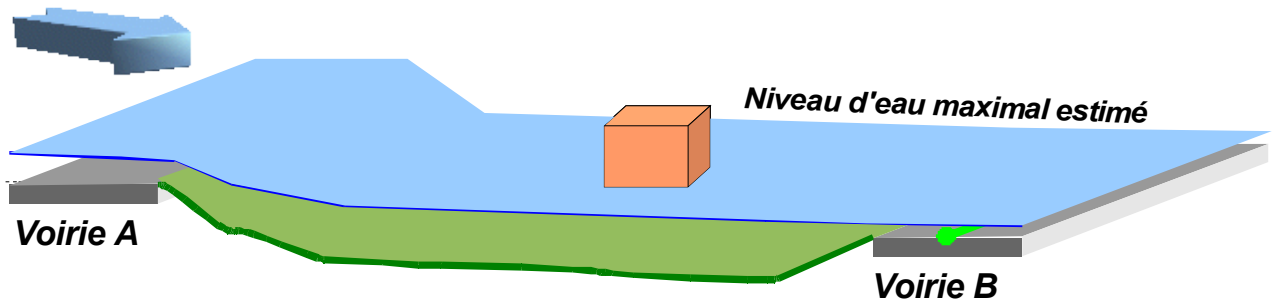
**Cas n°3 – terrain incliné entre deux voies perpendiculaires à l'axe d'écoulement principal**

**La cote de référence est définie par interpolation entre les voies A et B**



**Cas n°4 – terrain en contrebas de voies**

**La cote de référence est définie sur la voirie B**



Commune de : GAP

P.P.R.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

DÉTERMINATION DES COTES  
DE PROJET POUR LES CONSTRUCTIONS

COTES DE RÉFÉRENCE POUR  
L'ESTIMATION DE LA COTE DU TERRAIN NATUREL

RÈGLEMENTS : BI2,BI2A,BI3,BI3A

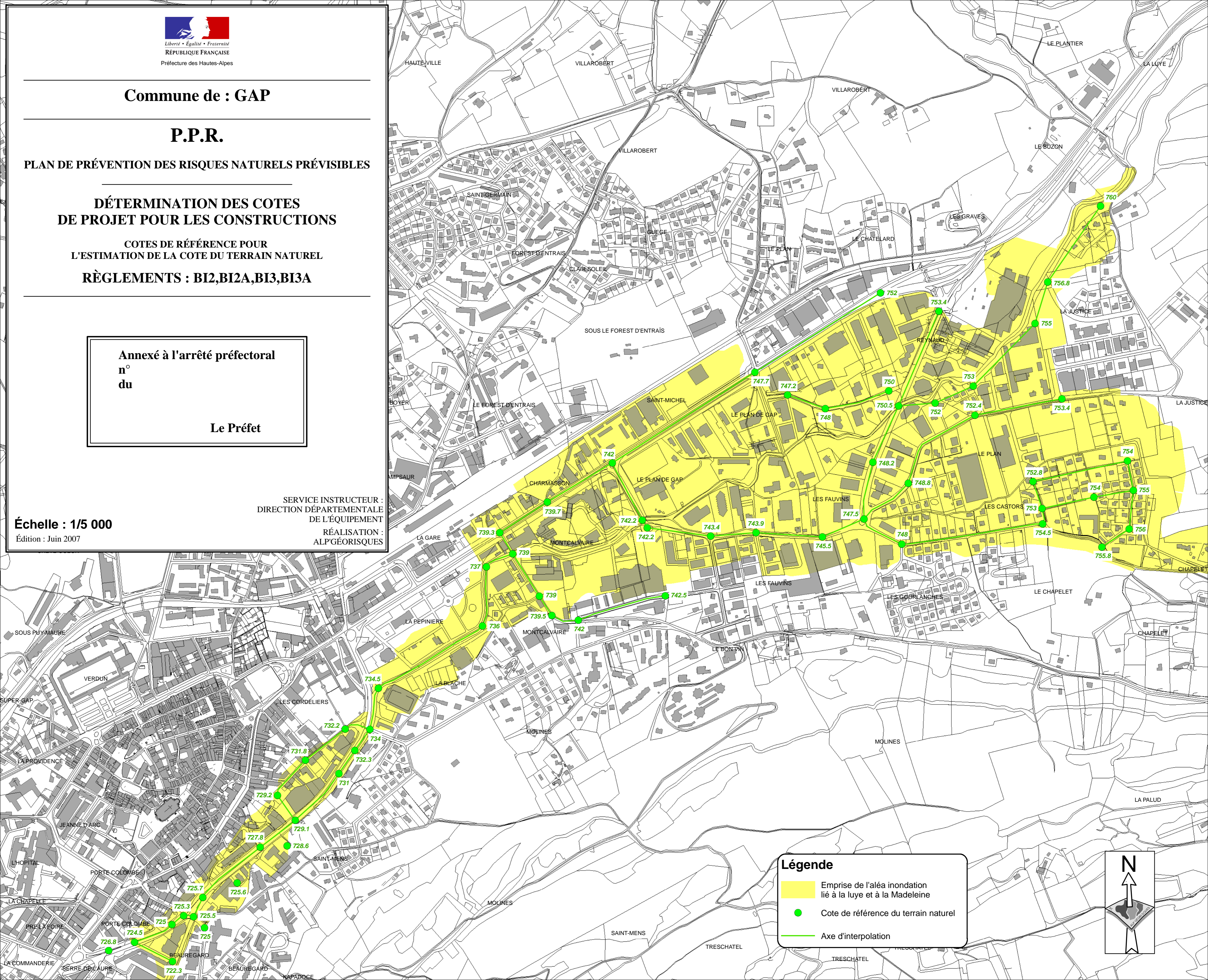
Annexé à l'arrêté préfectoral  
n°  
du

Le Préfet

SERVICE INSTRUCTEUR :  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
RÉALISATION :  
ALP GÉORISQUES

Échelle : 1/5 000

Édition : Juin 2007



**Légende**

- Emprise de l'aléa inondation lié à la luye et à la Madeleine
- Cote de référence du terrain naturel
- Axe d'interpolation

